

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Rennes, le 25 septembre 2019

Affaire suivie par : Nicolas PARQUIC

[nicolas.parquic@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:nicolas.parquic@ille-et-vilaine.gouv.fr)

**Objet : clarification des notions de service civique et de stage**

Il semble que des difficultés d'interprétation subsistent, relativement aux connaissances et aptitudes acquises dans le cadre d'un Service Civique qui peuvent faire l'objet d'une valorisation pour les étudiants dans leurs cursus. Afin d'éviter toute confusion entre missions de Service Civique et stages, il convient de rappeler quelques éléments de contexte :

- ▶ Il est possible d'accomplir une mission de Service Civique tout étant par ailleurs étudiant, sous réserve d'être en mesure de concilier ses différents emplois du temps,
- ▶ La mission de Service Civique et le stage en milieu professionnel sont deux dispositifs distincts :

L'engagement de Service Civique	Le stage en milieu professionnel
▶ Relève de l'article L120-1 du code du service national ; c'est un engagement volontaire qui est indépendant de tout cursus d'étude, a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République	▶ Donne lieu à des validations de compétences ou de connaissances selon le cadre du référentiel professionnel auquel il se réfère.

**Il n'est pas rare toutefois que des étudiants demandent à effectuer un stage en Service Civique, ce qui résulte d'une mauvaise compréhension des modalités de valorisation de leur expérience.**

Un service civique peut être valorisé dans un parcours académique sous diverses formes dont la dispense d'unité d'enseignement ou de stage, mais **cela ne peut être demandé qu'à posteriori de la réalisation de la mission de Service Civique, et est soumis à l'appréciation de l'Université sur la base du bilan nominatif en Service Civique, sans garantie d'obtenir la dispense.**

La valorisation de l'expérience de mission de Service Civique est inscrite dans l'article L 120-1 du code du service national et ses modalités sont fixées par les articles D. 611-7 et suivants du code de l'éducation. La circulaire du 7 septembre 2017-11-26 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle direct du ministère en charge de l'enseignement supérieur, détaille le dispositif de validation. Des aménagements d'horaires peuvent en particulier être proposés à l'étudiant engagé notamment en Service Civique, ainsi que la dispense de certains enseignements ou de stage.

J'attire donc votre attention sur le fait qu'il n'est absolument pas possible d'utiliser le temps de mission de Service Civique pour valider un stage, dans aucun parcours d'étude, qu'il soit universitaire ou relevant d'autres cursus. Ces informations pourront être utilement partagées avec les personnels administratifs et pédagogiques impliqués dans la recherche de stage en entreprise.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

Janique BASTOK